



CARACTÉRISTIQUES DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

BULLETINS DE VOTE :

Obligations réglementaires : articles L.52-3, R.30, R30-1, R.34, R.55 et R117-1-5 du code électoral

- Dimensions :
148 mm x 210 mm présentés au **format paysage**
- Doivent être imprimés sur **papier blanc en une seule couleur** (caractères, illustrations photographiques, emblème).
- Grammage : 70 grammes au mètre carré.
- Les bulletins de vote comportent le titre de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste dans l'ordre de présentation tel qu'il a été régulièrement enregistré en préfecture.
- Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats. *Toutefois, le bulletin de vote peut comporter le nom du candidat désigné comme devant présider le conseil de la métropole, même s'il n'est pas candidat dans la circonscription métropolitaine. Ce candidat peut être différent du candidat désigné tête de liste dans la circonscription.*
- Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.
- Les bulletins de vote sont livrés sous forme désencartée.
- Les bulletins de vote peuvent être remis directement au Maire par les candidats (ou leurs mandataires dûment désignés) au plus tard à 12h00 la veille du scrutin, soit au plus tard le samedi 14 mars 2020 à 12h00 pour le premier tour et, en cas de second tour, le samedi 21 mars 2020 à 12h00 ou le dimanche du scrutin auprès du président du bureau de vote.

Précisions du mémento aux candidats :

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Les bulletins de vote peuvent être imprimés en recto-verso.

Il est recommandé de ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins de vote pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats.

CIRCULAIRES :

Obligations réglementaires : article R.27, R.29 et R.34 du code électoral

- La combinaison des 3 couleurs : bleu, blanc et rouge est interdite sauf pour la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.
- Dimensions : 210 mm x 297 mm.
- Grammage : 70 grammes au mètre carré.
- Les circulaires peuvent être imprimées en recto-verso.
- Les circulaires doivent être livrées sous forme désencartée.

Précisions du mémento aux candidats :

L'impression des circulaires de vote est à la charge des candidats.

Le texte des circulaires doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription métropolitaine.

AFFICHES :

Obligations réglementaires : articles L.48, R.27 et R.39 du code électoral

- La combinaison des 3 couleurs : bleu, blanc et rouge est interdite sauf pour la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.
- Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm ou un format maximal de 297 mm x 420 mm pour les affiches annonçant la tenue de réunions électorales.
- Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères et d'illustrations de couleur).

Précisions du mémento aux candidats :

Les affiches ne sont pas soumises au contrôle de conformité effectué par la commission de propagande.

Aucune disposition du code électoral ne détermine le contenu des affiches électorales.

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses électorales.

Les affiches sont apposées par les soins des listes de candidats ou de leurs représentants.

PRÉCISIONS GÉNÉRALES

Sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires et les frais d'affichage (article L.224-24 du code électoral).

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;*
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.*